



**Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10057 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10057 relative au projet d'augmentation de la puissance du Moulin de Pelgros sur la Vienne à Saint-Junien (87), reçue complète le 01 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à équiper le seuil du Moulin de Pelgros par une centrale hydroélectrique d'une puissance brute d'environ 500 kW, l'installation actuelle bénéficiant d'une puissance maximale brute de 118 kW, correspondant à un débit dérivé de 8,50 m³/s sous une hauteur de chute de 1,41 m ;

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition des ouvrages existants,
- les fondations et l'installation des équipements hydroélectriques, avec la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible ou une turbine ichtyocompatible,
- la construction d'un local technique, l'installation des génératrices d'électricité, des éléments de régulation et de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- la construction d'une passe à poissons au droit du seuil ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 29° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la Vienne, sur la commune de Saint-Junien, au droit de l'ancien moulin,
- à environ 10 km du site Natura 2000 *l'Etang de la Pouge*,
- à environ 12 km du site classé du Château de Cognac et son parc,
- sur une commune concernée par le PPRI Vienne II-Aixe-Saillat ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que les travaux projetés consistent à :

- accéder au chantier depuis la voie communale qui mène à la station d'épuration en longeant le site,
- conserver en l'état le seuil de prise d'eau avec des interventions ponctuelles de confortement,
- reprendre les vannes de fond existantes,
- créer une prise d'eau en rive droite, au droit du vannage existant de l'ancien moulin,
- construire une nouvelle passe à poissons en rive gauche,
- construire un nouveau bâtiment de production hydroélectrique sur l'emprise de l'ancien moulin,
- curer le canal de fuite à l'aval du bâtiment et reprendre les murs de berges, en conservant le point de restitution historique, soit un tronçon de 250 mètres linéaires;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, notamment en ce qui concerne la présence potentielle de gîtes à chiroptères dans le bâtiment actuel ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le tronçon court-circuité serait identique à sa longueur historique (250 ml) et qu'un débit réservé minimum est proposé ;

Considérant que La Vienne est classée en seconde catégorie piscicole et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit des dispositifs d'aménagement relatif à la mise en conformité vis-à-vis du L.214-17 du code de l'environnement avec la création d'une nouvelle passe à poisson en rive droite, l'utilisation d'installations hydroélectriques ichtyocompatibles pour la dévalaison, la mise en place d'échancrure pour un débit d'attrait ;

Considérant qu'une étude d'incidence environnementale sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, étant précisé que cette étude intégrera notamment :

- une étude hydraulique détaillée du projet comprenant le fonctionnement hydraulique actuel et celui projeté des nouvelles installations,
- une analyse hydrologique pour la prise en compte du risque de crue en exploitation ainsi qu'en phase chantier,
- une présentation des mesures destinées à préserver un débit minimal de La Vienne permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire, le projet s'inscrit dans les périmètres de protection de l'ancienne abbaye de Saint-Amand classée monument historique (MH) le 9 novembre 1987 et le Pont Sainte-Elisabeth classée MH le 25 janvier 1990, et que ces enjeux patrimoniaux forts devront être pris en compte dans l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'avis de l'architecte des bâtiments de France est obligatoirement requis en raison du positionnement du projet dans le champ de visibilité de l'Abbaye de Saint-Amand ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'augmentation de la puissance du Moulin de Pelgros sur la Vienne à Saint-Junien (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

